



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 5658

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le recyclage du papier qui ne s'avère plus rentable et qui devient une charge pour les collectivités locales et les entreprises. Plusieurs villes de l'agglomération lyonnaise ont mis en place depuis 1987 la collecte de vieux papiers, à l'initiative de certains élus. De nouvelles habitudes invitant les gens à la récupération et au non-gaspillage ont été prises, mais ce ramassage qui permettait d'assurer la rémunération des entreprises qui en sont chargées, et qui laissait un surplus à des associations caritatives, est maintenant devenu une charge pour les communes. L'importation de papier carton en provenance d'Allemagne provoque une chute des cours, et plus le ramassage du papier prend de l'ampleur, plus la chute des cours s'accroît. Étant donné qu'il est inenvisageable de renoncer à ces ramassages, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour trouver des parades à cette chute régulière des cours et quelles sont les perspectives pour le ramassage sélectif du papier.

Texte de la réponse

Le marché des matériaux de récupération, et particulièrement des vieux papiers, est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que les déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1er avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Toutefois face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril 1993 afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait intervenir au début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les reorienter vers la filière de récupération, pour permettre à

celle-ci de vivre de ses prestations de services. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits banals, se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets réglementent l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Des discussions ont été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants. Toutefois, en cas d'absence de progrès concret dans ces négociations et de dégradation de la situation, le Gouvernement pourrait être conduit à soumettre les importations de vieux papiers, cartons et déchets de plastiques destinés à une élimination par voie de recyclage à une autorisation préalable du préfet du département où se trouve l'usine d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5658

Rubrique : Récupération

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2878

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4632